FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2017-28** **Du 26 avril 2017**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2016-2017 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, sanitaire.

Résumé : La décision INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 modifiée et INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 (restructuration sanitaire) définissent le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 à partir de la campagne 2015-2016. En complément de ces décisions, il convient de préciser les modalités spécifiques à la campagne 2016-2017 pour la modalité individuelle, les plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 ainsi que pour la restructuration sanitaire.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement Délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018, modifiée par la décision INTV-GPASV-2015-64 du 25 novembre 2015,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes, modifiée par les décisions INTV-GPASV-2015-59 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2016-11 du 29 mars 2016, INTV-GPASV-2016-26 du 3 juin 2016 et INTV-GPASV-2016-68 du 6 janvier 2017,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 avril 2017.

Article 1er – Budget alloué pour les opérations de la campagne 2016/2017

Un budget de 170 Millions d'euros est alloué à la mesure d'aide à la restructuration pour la campagne 2016-2017 dont 200 000 euros pour la restructuration sanitaire.

Article 2 - Activités admissibles par bassin viticole pour la restructuration individuelle

La liste détaillée des actions, combinaison d'actions, activités, zones et variétés admissibles au titre de la restructuration individuelle figure en annexe II de la présente décision.

Article 3 – Dépôt des demandes d'aide

Pour la campagne 2016-2017, la demande d'aide fait office également de demande de paiement.

3.1) Demande d'aide à la restructuration hors restructuration sanitaire

La demande d'aide doit être déposée par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration» accessible via le portail des e-services de FranceAgriMer à l'adresse suivante : https://portailweb.franceagrimer.fr.

La demande d'aide comporte les éléments prévus à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 modifiée relatifs au bénéficiaire et aux opérations objet de la demande d'aide.

Les dessins des parcelles liées à une autorisation de replantation ou de replantation anticipée sont affichés automatiquement à partir du numéro de l'autorisation indiquée par le demandeur. Pour toutes les autres parcelles, le demandeur doit dessiner les parcelles culturales objet de la demande.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande complète sont :

a) le bulletin de transport ou de livraison des plants pour les plantations,
b) les justificatifs du statut jeunes agriculteurs afin de bénéficier des montants d'aide majorés en restructuration individuelle,
c) les factures acquittées relatives à la création de terrasses,
d) le RIB pour les demandeurs qui ne sont pas engagés en plan collectif ou qui n'ont pas déjà fourni un RIB en téléprocédure ou qui ont changé de RIB par rapport au RIB affiché y compris si l'intitulé du compte a été modifié.

La validation de la demande d'aide par le demandeur déclenche l'envoi automatique d'un accusé d'enregistrement à l'adresse électronique du demandeur.
La demande est alors considérée automatiquement comme transmise aux services de FranceAgrimer, ou transmise à la structure collective porteuse du plan collectif si la demande inclut des plantations collectives. Dans ce dernier cas, la structure collective transmet ensuite la demande aux services FranceAgriMer. La demande est considérée comme déposée après transmission par la structure collective à FranceAgriMer.

Après examen des pièces justificatives de la demande par les services de FranceAgriMer, un accusé de réception est envoyé à l'adresse électronique du demandeur. Si la demande est incomplète, cet accusé liste les pièces manquantes à fournir.

La date de réception d'une demande d'aide complète correspond à la date de transmission aux services FranceAgriMer de la demande d'aide complète, le cas échéant avec transmission préalable à la structure collective.

Après réception d'une demande d'aide, FranceAgriMer peut exiger du demandeur la fourniture de précisions ou de pièces complémentaires. Cette fourniture doit alors intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de FranceAgriMer.

3.2) Demande d'aide à la restructuration sanitaire

La demande d'aide à la restructuration sanitaire est déposée sous la forme d'un dossier papier.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande complète sont :

a) le formulaire de demande signé et la liste des parcelles à restructurer ainsi que leur localisation sur un fond cartographique accessible sur le site internet de FranceAgriMer, ou équivalent,
b) le bulletin de transport ou de livraison des plants,
c) la copie de la notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par la flavescence dorée,
d) le RIB.

Après examen des pièces justificatives de la demande par les services de FranceAgriMer, un accusé de réception est envoyé par courrier au demandeur. Si la demande est incomplète, cet accusé liste les pièces manquantes à fournir.

Après réception d'une demande d'aide, FranceAgriMer peut exiger du demandeur la fourniture de précisions ou de pièces complémentaires. Cette fourniture doit alors intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de FranceAgriMer.

3.3) Dates limites de réception et barème de réduction

La date limite de réception des demandes d'aide complètes à FranceAgriMer est fixée au lundi 18 septembre 2017.
La date ultime de dépôt des demandes complètes, au delà de laquelle les demandes sont rejetées, est fixée au 31 octobre 2017.

Si la demande d'aide complète est reçue à FranceAgriMer après le 18 septembre 2017, l'aide due après application, le cas échéant, des autres minorations est réduite :
- de 10 % si la demande est reçue entre le 19 septembre et le 2 octobre 2017 ;
- de 20 % si la demande est reçue entre le 3 octobre et le 31 octobre 2017.

Article 4 – Plafonnement des superficies demandées hors restructuration sanitaire

La superficie maximale qui peut faire l'objet d'une demande d'aide en 2016-2017 est fixée à 12 hectares pour l'installation d'un dispositif d'irrigation sans plantation concomitante.

En application de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 modifiée cette limite s'applique par bénéficiaire et pour la campagne.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, ces limites sont multipliées par le nombre d'associés du groupement.

Article 5 - Délai de réalisation des actions de restructuration pour les demandes 2016-2017

Les actions de restructuration doivent être réalisées entre le 1er août 2016 et le 31 juillet 2017.

Article 6 - Montants d'aide

Les montants d'aide forfaitaires pour la restructuration individuelle et la restructuration sanitaire applicables aux actions réalisées au titre de la campagne 2016-2017 sont les montants fixés en annexe I de la présente décision.

Les montants d'aide forfaitaires pour les plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 sont fixés en annexe I de la présente décision. Ces montants s'appliquent aux plantations des 3 campagnes du plan collectif de restructuration.

Les montants d'aide relatifs aux différentes actions peuvent ensuite être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer en fonction des résultats d'une enquête réalisée sur un échantillon d'exploitations viticoles et réactualisée tous les 2 ans conformément à l'article 24 du règlement d'exécution (UE) 2016/1150.

Article 7 - Modalités de versement de l'aide par avance pour les demandes d'aide 2016-2017 hors restructuration sanitaire

7.1) Le paiement par avance des surfaces en restructuration individuelle et en restructuration collective ne concernent que les actions de plantation. Sont exclues du paiement par avance les superficies de palissage et irrigation sans plantation concomitante. Le montant d'avance est fixé à 3 840 € par hectare. Le cas échéant, le montant total de l'avance est limité par le montant de la garantie d'avance disponible.

7.2) La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, et le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance majoré de 10%, conformément au règlement (UE) n°907/2014.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire qui prend en compte les coûts réels constatés par une enquête réalisée sur un échantillon d'exploitations viticoles et réactualisée tous les 2 ans.

En fonction du résultat de cette enquête, les montants d'aide relatifs aux différentes actions peuvent être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Pour la restructuration individuelle et la restructuration sanitaire 2016-2017 ainsi que les plans collectifs 2015-2016 à 2017-2018, les montants sont les suivants :

Montants de l'aide (euros/ha)

Actions	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle Jeunes agriculteurs	Restructuration sanitaire	Plan collectif de restructuration
Plantation	4 800	4 800	4 800	4 800
Arrachage	300	300	0	300
Palissage	1 900	1 900	1 900	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800	800	800	800
Indemnité perte de recette plantation	1 000	2 000	0	4 500
Montant maximum	8 800	9 800	7 500	12 300

Points particuliers :

Versement de la partie arrachage et de la partie pertes de recette hors restructuration sanitaire

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est versée pour des replantations suite à un arrachage de parcelles sur l'exploitation effectué hors plan collectif local tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Les parcelles arrachées doivent avoir fait l'objet du dépôt d'une demande d'arrachage préalable pour la campagne de l'arrachage et d'un contrôle FranceAgriMer avant et après arrachage. Ces contrôles ont pour objectif de constater la présence de la vigne à restructurer puis l'effectivité de l'arrachage. L'arrachage de parcelles rejetées en totalité suite au contrôle avant arrachage ne génère pas de versement pour coûts d'arrachage et indemnité de pertes de recette.

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est plafonnée à la superficie retenue suite aux contrôles avant puis après arrachage par FranceAgriMer.

Définition des bénéficiaires jeunes agriculteurs :
Ces demandeurs remplissent l'une des conditions suivantes :

- existence d'un plan de développement d'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise (PE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1er août 2016 et le 31 juillet 2017,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2017 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si le PDE ou le PE, ne sont plus en cours d'exécution.

Irrigation :
La prime liée à l'installation d'un système d'irrigation n'est versée que si l'exploitant détient un récépissé soit de la déclaration soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La vérification de cette obligation est effectuée par FranceAgriMer le cas échéant au plus tard lors du contrôle sur place.

Création de terrasses :
Le montant de l'aide pour la création de terrasses s'ajoute aux autres montants d'aide prévus pour la plantation. Il est égal à 50% du coût hors taxes des postes admissibles figurant sur les factures acquittées fournies à l'appui de la demande d'aide plafonné à un montant forfaitaire de 6000 €/hectare de plantations admissibles.

ANNEXE II

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE
ACTIVITES ADMISSIBLES PAR BASSIN VITICOLE

I) ACTIVITES DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE ALSACE EST

A) Activités relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine protégée

1) Conditions spécifiques pour les plantations

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :

- pour les appellations d'origine protégée « Alsace » (*) et « Crémant d'Alsace » : 4000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,50 mètres.
- pour les 51 appellations d'origine protégée « Alsace Grand Cru » à l'exception de l'appellation d'origine « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 5500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée « Côtes de Toul » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,25 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée : « Moselle » : 5000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Activités admissibles

Sont admissibles pour les appellations d'origine protégée « Alsace », les 51 AOP « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace » et « Moselle », les activités mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée.

Peuvent s'ajouter pour les appellations d'origine protégée « Côtes de Toul » et « Moselle » des variétés appartenant à une liste validée par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour l'expérimentation de variétés n'appartenant pas au cahier des charges de ces appellations.

2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.3) Modification de densité après arrachage et replantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec toutes les variétés du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

2.5) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B) Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine protégée

Sont admissibles sur l'aire géographique de l'IGP « Côtes de Meuse » les activités mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble
Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

3) Modification de densité après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1).

5) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

II) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE AQUITAINE

A. - Vignobles d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles l'ensemble des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée des appellations d'origine protégée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- pour la Gironde : « Barsac »,« Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac » « Canon Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Crémant de Bordeaux », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc »,« Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy-Bordeaux », « Sauternes ».

- pour la Dordogne : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette » et « Saussignac »,

- pour le Lot et Garonne : « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais ».

Sont admissibles les activités mentionnées suivantes :

1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2) Modification de densité après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale :
Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation :
L'aide peut être accordée pour les plantations des variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée et réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation.

4) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignobles autres qu'appellation d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont admissibles pour des parcelles situées hors des aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée et plantées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, castets N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N (ou fer servadou N), gamay N, gros manseng B, marselan N, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, saint-macaire N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation
L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

4) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

III) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA

A. - Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins d'appellation d'origine protégée

Les plantations réalisées en « Côtes du Forez », « Côte Roannaise », et « Coteaux du Lyonnais » doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

Sont admissibles pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- « Côtes du Forez » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Côte Roannaise » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N.

Modification de la densité après arrachage et replantation :

mesure 1 - plantation de chardonnay B et gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 2 -: plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare et inférieure à 5 000 pieds par hectare. La densité de la parcelle replantée ne doit pas excéder 6 250 pieds par hectare.

- Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliénas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation :

mesure 1 : plantation de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 2 : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare et inférieure à 6 000 pieds par hectare. La densité de la parcelle replantée ne doit pas excéder 6 945 pieds par hectare.

- « Coteaux du Lyonnais » :

Reconversion variétale : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B.

Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Vin de Savoie », « Roussette de Savoie » :
Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bugey », « Roussette du Bugey » :
Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Arbois » et « Côtes du Jura » :
Reconversion variétale : replantation de chardonnay B, savagnin blanc B suite à l'arrachage de parcelles de pinot noir N, poulsard N, trousseau N. Les plantations doivent respecter la densité minimale prévue par le cahier des charges de chaque appellation d'origine protégée concernée.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation des variétés chardonnay B, pinot noir N, poulsard N, savagnin blanc B, trousseau N. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 – modification de densité à la baisse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « L'Etoile » :
Modification de densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulsard N, savagnin blanc B. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 - modification de densité à la baisse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « Bourgogne » (hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes à l'exception de l'aire « Mâcon Villages » pour le pinot noir N) :
Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N.
Les plantations de chardonnay B réalisées suite à l'arrachage de parcelles de pinot noir N sont exclues.

L'aide concerne les plantations de l'appellation d'origine protégée « Bourgogne » et « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques complémentaires « Chitry », « Côte d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil », « Tonnerre », « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Montrecul » ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul ».

- « Crémant de Bourgogne » :
Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N, à l'exclusion des plantations réalisées suite à l'arrachage de ces variétés.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B et pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- Pour l'ensemble des appellations d'origine protégée mentionnées :
a) L'aide peut être accordée pour :
- la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine protégée concernées.

b) L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres que les appellations d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont admissibles avec les conditions suivantes :

- Département de l'Ain
Pour les superficies situées dans les aires géographiques des :
IGP « Coteaux de l'Ain » et
IGP « Vin des Allobroges »,
reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées à raisin de cuve pour les zones concernées.
Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

- Département de l'Isère (hors zone de production de l'IGP « Collines Rhodaniennes »)
Pour les superficies situées dans les aires géographiques des :
IGP « Isère »,
IGP«Isère Coteaux du Grésivaudan »,
IGP «Isère Balmes Dauphinoises »,
reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour les zones concernées.

- Département de la Loire
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'IGP « Urfé », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variétés de raisin de cuve pour la zone concernée.

-Départements du Rhône et de Saône et Loire
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens », reconversion variétale par plantation de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'AOP « Coteaux du Lyonnais », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

- Départements de Savoie et de Haute-Savoie :
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'IGP « Vin des Allobroges », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

- Pour l'ensemble des aires géographiques mentionnées :
a) L'aide peut être accordée pour :

- la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation et avec les variétés mentionnées en reconversion variétale pour les zones géographiques concernées.

b) L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

IV) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE CHARENTES – COGNAC

1) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arriloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, trousseau gris G, ugni blanc B.

S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

2) Activités admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les activités suivantes :

2.1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.2) Modification de densité après arrachage et replantation d'une vigne
L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

2.4) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

2.5) Critères spécifiques aux replantations
Les replantations issues d'arrachages réalisés ou à réaliser hors du bassin viticole Charentes-Cognac sont exclues de l'aide.

V) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE CORSE

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Ajaccio », « Corse », **« Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse »,** « **Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène »,** « **Muscat du Cap Corse », « Patrimonio » :**

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :
aléatico N, barbaroux Rs, biancu gentile B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carcajolo N, carcajolo blanc B, carignan blanc B; carignan N, chardonnay B, chenin B, cinsaut N, codivarta B, genovèse B, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, marsanne B, merlot N, morrastel N, mourvèdre N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains rouges Rg, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, Pinot gris G, pinot noir N, riminèse B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, syrah N, tempranillo N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3.3) Modification de densité après arrachage et replantation

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Les plantations doivent respecter une densité minimale de :
- 4000 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'AOP,
- 3300 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'IGP « Ile de Beauté » ou de vins sans indication géographique (VSIG).

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

3.5) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

VI) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON AUXQUELLES S'AJOUTENT LES SUPERFICIES SITUEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Banyuls », « Banyuls grand cru» ; « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Côtes du Vivarais », « Duché d'Uzès », « Faugères », « Fitou », « Grand Roussillon » ; « Languedoc », « La Clape », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Picpoul de Pinet », « Pic Saint-Loup », « Rivesaltes », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac ».

S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arvine B, aubun N, barbera N, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cabestrel N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, dolcetto N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, kadarka N, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mavrud N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roussanne B, saperavi N, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, vermentino B, viognier B.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur une vigne non irriguée au 31 juillet 2016.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

3.5) Actions complémentaires à une plantation
Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

4) Critères spécifiques aux plantations
Les plantations réalisées avec le porte-greffe 161-49 C sont exclues de l'aide à la restructuration du vignoble.

VII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

1) Zones admissibles
Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Béarn », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Brulhois », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Gaillac premières côtes », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, liliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 sauf restriction particulière, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet 2016 ;

- arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses :
pour les appellations d'origine protégée (AOP) « Béarn », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Gaillac », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Tursan », et

pour les indications géographiques protégées (IGP) sur l'aire géographique des AOP mentionnées ci-dessus.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2). Peut s'ajouter la création de terrasses pour les AOP et IGP mentionnées à l'article 3.2) au titre de l'activité arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses.

3.5) Actions complémentaires à une plantation
Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.
L'action création de terrasses peut être demandée en complément d'une plantation dans les conditions définies aux articles 3.2) et 3.4).

VIII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE - CENTRE

A. - Activités relatives aux vignobles aptes à la production d'appellation d'origine protégée

1) Zones et variétés admissibles

Sont admissibles pour des vignes aptes à la production d'AOP les variétés suivantes pour autant qu'elles appartiennent aux cahiers des charges des AOP concernées, sauf condition plus restrictive mentionnée au point 2.2) :

- **Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie Maine-et-Loire**

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Gros Plant du Pays nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : cabernet franc N, chenin B, colombard B, folle blanche B, gamay N, melon B, montils B, negrette N, pinot gris G, pinot noir N.

- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : cabernet franc N, gamay N, gamay de Bouze N, merlot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G,

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur (soit « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Cabernet d'Anjou », « Cabernet de Saumur», « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon » à l'exception des superficies aptes à revendiquer les AOC « Quarts de Chaume » et « Bonnezeaux », « Coteaux de Saumur », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières ») : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, grolleau N, grolleau gris G.

- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, Sarthe

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine » **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » :** cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, cot N, meunier N, pineau d'Aunis N, pinot gris G, pinot noir N, romorantin B, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Touraine » complétée par la dénomination géographique complémentaire « Mesland » : gamay N.

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » : chenin B.

- Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

- Zone 5 : Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes d'Auvergne » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N,

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Saint-Pourçain » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N, sacy B, sauvignon B.

2) Activités admissibles

Sont admissibles les activités mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées au point 1.

2.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine protégée et les variétés mentionnées suivantes :

« Côtes d'Auvergne » : replantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 50 ares y compris la jeune plantation.

« Gros plant du Pays nantais » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, replantation de folle blanche B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

«**Muscadet Coteaux de la Loire**», **«Muscadet Côtes de Grandlieu»**, **«Muscadet Sèvre et Maine»** : replantations de melon B dans les aires parcellaires délimitées des AOP «Muscadet Coteaux de la Loire» approuvée par l'INAO lors de la séance du 19 mai 2011, «Muscadet Côtes de Grandlieu» approuvée par l'INAO lors de la séance du 3 novembre 1994, «Muscadet Sèvre et Maine» approuvée par l'INAO lors de la séance du 19 mai 2011, et suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

« Coteaux d'Ancenis » : replantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, Couffé, Ligné, Mauves-sur-Loire, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré-sur-Loire et Varades.

« Haut-Poitou » : replantations de toutes les variétés de l'AOP sauf gamay de chaudenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 16 novembre 2010, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Fiefs vendéens » : replantations de cabernet franc N, chenin B, gamay N, negrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Montlouis-sur-Loire » : replantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans » : replantations de chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans-Cléry » : replantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

2.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées au point 1 ;

- Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées au point 1. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.5) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées au point 1.

2.6) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Activités relatives aux vignobles autres qu'appellation d'origine protégée

1) Variétés admissibles

Sont admissibles les plantations réalisées avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine protégée sur les parcelles concernées :

Abouriou N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, cot N, egiodola N, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.
S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

2) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des variétés mentionnées au point 1, sauf exclusion prévue au point 4, les activités suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.4) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

2.5) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

3) Critères spécifiques aux plantations
Les plantations réalisées en vin sans indication géographique sont exclues de l'aide.

IX) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE

1) Zones admissibles :
Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cairanne », « Cassis », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux de Die », « Coteaux varois en Provence », « Côtes de Provence », « Côtes du Rhône » (*), « Côtes du Rhône Villages »(*), « Côtes du Vivarais », « Duché d'Uzès », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Pierrevert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».
(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Variétés admissibles :

2.1) Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arriloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cairanne », « Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux-de-Provence », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres »,

sont admissibles uniquement pour les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

3) Activités admissibles

Sont admissibles les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 à l'exception de l'AOP « Saint-Péray ».

3.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine protégée mentionnées

« Cairanne »: replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Cairanne », suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes du Rhône » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Cairanne ».

« Côtes de Provence » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP «Côtes de Provence» suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles exclues de la nouvelle délimitation approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national des 9 et 10 novembre 2000.

« Côtes de Provence Sainte-Victoire » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Sainte-Victoire » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Sainte-Victoire ».

« Côtes de Provence Fréjus » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Fréjus » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence Fréjus ».

« Côtes de Provence La Londe » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence La Londe » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes de Provence La Londe » ;

« Vinsobres » : replantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Vinsobres » suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes du Rhône » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Vinsobres ».

3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette activité est exclue pour l'AOP « Saint-Péray ;

- Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2016 plantée au cours des campagnes 2014/2015 ou 2015/2016 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Coteaux de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres » ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet 2016. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Coteaux de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

3.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.5) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2).

3.6) Actions complémentaires à une plantation
Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.
Toutefois l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Coteaux de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».